

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la RD466 sur le territoire de la commune d'Aspach**

Restriction de la circulation des poids lourds de + de 3.5 Tonnes, en agglomération

Le Maire de la Commune d'Aspach

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3 t 500 génère une nuisance importante aux habitants de la commune (bruits, pollution, environnement,...)

Considérant que le bâti sur cette portion de route départementale est dense et souvent implanté en limite proche de voirie,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sûreté des déplacements, notamment des enfants des écoles,

Considérant que la RD68 offre un itinéraire possible de contournement de l'agglomération,

Considérant qu'une restriction de circulation des poids lourds améliorerait la circulation et la sécurité dans la traversée de la commune,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 t 500 sera interdite dans la traversée de l'agglomération sur la RN466, ils emprunteront la RD68.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas

- aux véhicules affectés au transport en commun,
- au transport scolaire,
- au service technique de la Commune et de l'Administration Départementale,

- aux véhicules des services de secours et forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la desserte locale,
- aux véhicules chargés de la collecte de lait et au transport agricole,
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- aux véhicules dont le chargement, le déchargement ou le siège de l'entreprise ou le domicile du conducteur est situé dans la commune d'Aspach.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

Article 6 : Le Maire de la commune d'Aspach, Fabien SCHOENIG, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Altkirch, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch et à Monsieur le Président du Conseil Général.

Fait à Aspach le 23 juin 2014

Fabien SCHOENIG

Maire d'Aspach